

## **VD\_GERICHTE ZQ13.050800 vom 20. Februar 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ13.050800](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ13.050800)

FR: VD\_GERICHTE ZQ13.050800 du 20 février 2014

IT: VD\_GERICHTE ZQ13.050800 del 20 febbraio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Le recourant soutient que les rapports de travail ne pouvaient pas avoir pris fin avant la période d'incapacité de travail pendant laquelle il a perçu des indemnités journalières de la CNA. a) Par arrêté du 13 décembre 2011 (FF 2011 8459), le Conseil fédéral a étendu le champ d'application de la convention collective de travail de la branche du travail temporaire (ci-après : CCT de la branche du travail temporaire). X.\_\_\_\_\_ est une entreprise de location de service à laquelle s'applique cette convention, à laquelle se réfère d'ailleurs le contrat de mission du 6 novembre 2012. Selon l'art. 10 de la convention, pour les travailleurs bénéficiant d'un contrat de durée indéterminée, dont un engagement donne naissance à un nouveau rapport de travail, les trois premiers mois sont réputés temps d'essai (al. 1). Si le temps d'essai est effectivement interrompu par suite de maladie, d'accident ou d'accomplissement imposé d'une obligation légale, le temps d'essai est prolongé d'autant (al. 2). b) Le 14 avril 2008, la Société suisse [...] et les syndicats [...] et [...], [...], ont conclu la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse 2008-2010 (ci-après : CN 2008) et ont convenu d'une date d'entrée en vigueur le 1er mai 2008. La convention est restée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011 (cf. art. 82 CN 2008). Le Conseil fédéral a étendu le champ d'application de nombreuses dispositions de

- 10 - cette convention par arrêtés des 22 septembre 2008, 7 septembre 2009, 7 décembre 2009, 17 décembre 2009 et 2 décembre 2010. Le 28 mars 2012, après une période de vide conventionnel, la Société suisse [...] et les syndicats [...] et [...], [...], ont conclu une nouvelle convention (Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse 2012-2015 ; ci-après : CN 2012), qui est entrée en vigueur entre les parties le 1er avril 2012 (art. 82 CN 2012). Le Conseil fédéral a étendu le champ d'application de nombreuses dispositions de cette convention par arrêté du 15 janvier 2013, entré en vigueur le 1er février 2013 (FF 2013 565). c) La convention du 6 novembre 2012 entre le recourant et X.\_\_\_\_\_ déclare applicable aux rapports contractuels la convention collective étendue «CN Construction gros œuvre (sauf Genève)». On admettra que les parties ont ainsi déclaré applicables les dispositions de la CN 2008 ou de la CN 2012 dont le Conseil fédéral a étendu le champ d'application. Le point de savoir laquelle de ces conventions les parties ont désigné – le recourant produit pour sa part des extraits de la CN 2008 – n'est pas déterminant, puisque les dispositions pertinentes pour la présente procédure sont formulées de la même manière dans les deux conventions. En revanche, on observera que l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 2013 est nécessairement sans pertinence pour statuer sur la validité de la résiliation des rapports de travail au 14 décembre 2012 par X.\_\_\_\_\_. La CN 2008, comme la CN 2012, prévoient à leur art. 18 qu'un temps d'essai de deux mois est convenu à partir de la date de la prise d'emploi pour les travailleurs engagés pour la première fois dans l'entreprise. Le temps d'essai peut être prolongé d'un mois au maximum

par accord écrit (al. 1). Chaque partie peut, pendant le temps d'essai, résilier les rapports de travail chaque jour, en observant un délai de congé de cinq jours de travail (al. 3). Par ailleurs, l'art. 21 al. 1 des deux conventions prévoit que la résiliation du contrat de travail par l'employeur après l'expiration du temps d'essai est exclue aussi longtemps que

- 11 - l'assurance-accidents obligatoire ou l'assurance-maladie versent des indemnités journalières au travailleur. Si le travailleur est victime d'un accident après avoir reçu son congé, le délai de résiliation est interrompu aussi longtemps que l'assurance-accidents obligatoire paie des indemnités journalières (art. 21 al. 4). Il ressort de ce qui précède que les conventions collectives auxquelles renvoie le contrat de mission du 6 novembre 2012 prévoient des réglementations incompatibles entre elles, en ce qui concerne la période d'essai. Les art. 18 des CN 2008 et 2012, d'une part, prévoient une période d'essai de deux mois, alors que l'art. 10 de la CCT de la branche du travail temporaire, d'autre part, prévoit un temps d'essai de trois mois. d) L'art. 3 de la CCT de la branche du travail temporaire, dont le Conseil fédéral a étendu le champ d'application, prévoit une règle de conflit lorsqu'une autre convention collective s'applique pour une entreprise locataire de services. Selon l'al. 1 de cette disposition, la CCT de la branche du travail temporaire est également applicable dans un tel cas de figure. Toutefois, elle reprend, à l'exclusion de ses propres dispositions, les dispositions concernant les salaires et la durée du travail visées à l'art. 20 LSE et à l'art. 48a OSE (ordonnance du 16 janvier 1991 sur le service de l'emploi et la location de services ; RS 823.111) des CCT en vigueur dans l'entreprise locataire de service : • qui font l'objet d'une décision d'extension, ou • représentent, en tant que réglementation sans extension, des conventions entre partenaires sociaux, selon liste annexe 1, • ainsi que d'éventuelles dispositions relatives à la retraite-vieillesse flexible selon l'art. 20 LSE. L'art. 3 al. 3, 1ère phrase, de la CCT de la branche du travail temporaire prévoit par ailleurs que dans les entreprises locataires de services dotées de conventions collectives de travail sans extension, qui ne figurent pas dans l'annexe 1, les dispositions de la CCT de la branche travail temporaire s'appliquent dans leur intégralité.

- 12 - e) En l'espèce, la CN 2008 n'était plus en vigueur entre août et décembre 2012. Partant, elle ne pouvait plus être concernée par un arrêté d'extension. Quant à la CN 2012, elle n'avait pas encore fait l'objet d'un arrêté du Conseil fédéral en vue de son extension. Par ailleurs, ces conventions ne sont pas mentionnées à l'annexe 1 de la CCT de la branche du travail temporaire. Enfin, l'art. 3 al. 1 de cette dernière convention ne prévoit pas l'intégration des règles d'autres conventions collectives relatives à la durée du temps d'essai et à la résiliation des rapports de travail. Dans ces conditions, il convient d'appliquer, en l'espèce, l'art. 10 de la CCT de la branche du travail temporaire pour déterminer le temps d'essai du recourant, après son engagement par X. \_\_\_\_\_, conformément à l'art. 3 al. 1 et 3 de la CCT de la branche du travail temporaire. A toutes fins utiles, on précisera que ni la CN 2008, ni la CN 2012 ne prévoient de règles de conflit contredisant celle de l'art. 3 de la CCT de la branche du travail temporaire. Au demeurant, cette dernière disposition ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension du Conseil fédéral, elle primerait sur d'autres règles de conflit dans d'autres conventions collectives ne faisant pas l'objet d'un tel arrêté. f) En admettant que le recourant était au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée, comme il le soutient, son temps d'essai au service de X. \_\_\_\_\_ était de trois mois, conformément à l'art. 10 al. 1 de la CCT de la branche du travail temporaire. Il a commencé à courir le 6 août 2012 et n'était pas achevé au moment du début de l'incapacité de travail, le 2 novembre 2012. Il a été prolongé pendant la durée de l'incapacité de travail conformément

à l'art. 10 al. 2 de cette convention collective. Partant, le recourant ne peut pas se prévaloir de la protection prévue par l'art. 21 al. 1 de la CN 2008 ou de la CN 2012 au moment de la résiliation des rapports de travail par l'employeur, que cette résiliation soit intervenue le 31 octobre 2012 ou le 7 décembre 2012. En effet, la protection prévue par cette disposition n'est effective qu'une fois achevé le temps d'essai.

- 13 - Par ailleurs, cette protection ne serait pas davantage applicable si l'on considérait que le contrat de travail était en réalité de durée déterminée, conformément à l'offre de l'employeur figurant au pied de la lettre de résiliation du 31 octobre 2012. En effet, l'art. 21 des CN 2008 et 2012 ne concerne que les contrats de durée indéterminée prenant fin par résiliation de l'une des parties, à l'exclusion des contrats de durée déterminée qui prennent automatiquement fin à l'expiration de la durée convenue ou à la date convenue.

#### **E. 5**

a) Vu ce qui précède, les rapports de travail entre le recourant et X. \_\_\_\_\_ ont pris fin le 14 décembre 2012, au plus tard le 21 décembre 2012. L'attestation d'employeur établie le 22 août 2013 par cette entreprise, soit après la décision de refus de prestations du 22 juillet 2013, n'est pas déterminante au regard notamment des deux autres attestations contraires établies précédemment et des indications présentées par le recourant dans sa demande de prestations. Il s'ensuit que le recourant n'était pas partie à un rapport de travail pendant sa période d'incapacité de travail, de sorte que celle-ci ne peut être assimilée à une période de cotisation conformément à l'art. 13 al. 2 let. c LACI. Dès lors que le recourant ne compte que 10 mois et 22.8 jours de cotisation pendant le délai-cadre de cotisation, il ne peut prétendre le paiement d'indemnités journalières de chômage. b) L'intimée voit ses conclusions admises, mais ne peut prétendre de dépens à la charge du recourant, en sa qualité d'institution chargée de tâches de droit public (ATF 126 V 143 consid. 4a ; TF 9C\_381/2010 du 20 décembre 2010 consid. 8). La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG).

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.